Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 15 September 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Sept. 15, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Chapitre I — De l'adoption

### Extrait

### Article 346

#### Version du July 29, 1939

**Texte source :** ***Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.***

Nul ne peut être adopté par plusieurs si ce n'est pas deux époux.

Nul époux ne peut adopter ou être adopté qu'avec le consentement de l'autre époux, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux.

---

#### Version du Dec. 23, 1958

**Texte source :** ***Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.***

Nul ne peut être adopté par plusieurs si ce n'est par deux époux.

Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée.

~~pas deux époux.~~

~~Nul époux ne peut adopter ou être adopté qu'avec le consentement de l'autre époux, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux.~~